



## NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

# Conclusion d'un accord de branche définissant une liste de formations éligibles au dispositif de reconversion ou de promotion de l'alternance (dispositif Pro-A)

Dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de l'Ordonnance n° 2019-801 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec cette loi, les partenaires sociaux ont élaboré une liste des formations éligibles au dispositif de reconversion ou promotion de l'alternance dit « dispositif Pro-A ».

**P**our rappel, ce dispositif vise à faciliter un changement de métier ou de profession, ou une promotion sociale ou professionnelle, via l'obtention d'une qualification reconnue (cf. informations Mensuelles - Décembre 2019).

Les formations doivent être certifiantes (c'est-à-dire inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles) **et ne concerner que des emplois dans lesquels il existe une forte mutation de l'activité et un risque d'obsolescence des compétences.**

La branche a donc conclu un accord afin de préciser les emplois concernés et les formations qui pourraient être suivies dans le cadre du dispositif Pro-A. À titre d'exemple, on citera l'emploi de secrétaire médical. En effet, les partenaires sociaux ont souligné qu'il y a une forte mutation de leur activité compte tenu des réformes successives dans le secteur de la Santé au travail, en particulier dans les SSTI. Ils ont souligné que cet emploi est en diminution (-4 % en 2018) et ont insisté sur le fait qu'il a vocation à poursuivre son évolution vers un emploi d'assistant en santé au travail ou d'assistant de l'équipe pluridisciplinaire.

Cet accord a été signé, pour le moment, par la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et le SNPST. Il reste soumis à signature jusqu'au 27 février prochain.

Il conviendra ensuite de demander son extension, étant précisé que seule son extension pourra permettre une prise en charge par l'Opco Santé du dispositif.

### Signature d'une délibération visant à définir une feuille de route à l'attention de l'Opco Santé

Une délibération, signée par la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et le SNPST a été conclue le 16 janvier dernier, afin de définir, à la demande de l'Opco Santé, une feuille de route. Il est en effet rappelé que l'appui aux branches relève explicitement des missions des opérateurs de compétences (C. trav., art. L. 6332-1).

Parmi les axes définis, il y a par exemple, la conception d'un baromètre emploi-formation et l'activation de ce baromètre ou bien encore le repérage des métiers en tension. L'idée est que l'Opco santé puisse apporter une aide à la branche en matière de certification, de GPEC, de développement de l'apprentissage ou un accompagnement sur certains sujets liés à la formation.

Les partenaires sociaux souhaitent, en outre, réviser l'Accord du 11 mars 1993 relatif à la constitution d'une Commission Professionnelle paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation (CPNEF), afin d'actualiser, notamment, les missions de cette instance.

### Présentation du rapport de branche 2019

Comme chaque année en séance plénière, le rapport de branche a été présenté aux organisations syndicales. Pour rappel, ce rapport permet aux partenaires sociaux de mener leurs négociations collectives et, en particulier, celles portant sur les salaires. Il permet également le suivi dans la mise en œuvre des accords de branche et l'alimentation des réflexions en vue des prochaines négociations.

### Ouverture de la négociation portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties 2020

Comme chaque année également, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties (RMAG).

A ce stade, on relèvera que les partenaires sociaux ont seulement procédé à l'échange d'informations portant notamment sur l'évolution des prix comparée à l'évolution de la RMAG pied de grille, l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale, etc.

La poursuite des discussions, les propositions et, le cas échéant, la conclusion d'un nouvel accord sont prévues à la fin de ce mois de février. ■